Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 42

Rubrik: Registre du commerce français

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Gall), premier secrétaire de Légation, précédemment à Washington.

DIVISION DE L'HORLOGERIE

A l'occasion du Congrès national de chronométrie et des Fêtes du Centenaire d'Abraham-Louis Breguet, la Chambre de Commerce Suisse en France a tenu à réunir, dans ses locaux, les délégués suisses au Congrès ainsi qu'un certain nombre de personnalités françaises avec les membres de la Division de l'Horlogerie. Au cours de cette réunion toute intime, qui a eu lieu le 26 octobre, des paroles très cordiales ont été prononcées par M. Dobler, Président de la Chambre de Commerce, qui a souhaité la bienvenue aux invités et par M. Gustave Du Pasquier, Professeur à l'Université de Neuchâtel, qui, au nom de ces derniers, a remercié la Chambre de Commerce et l'a félicitée très chaleureusement pour l'œuvre accomplie par elle.

FOIRE D'ECHANTILLONS DE BALE

Nous avons parlé dans notre numéro du mois d'octobre de l'incendie qui, le 16 septembre dernier, a détruit les Halles de la Foire de Bâle.

Il va sans dire que cette épreuve n'est pas faite pour faciliter la tâche des organes dirigeants de la Foire. Elle n'est cependant pas de nature à entraver le développement de cette manifestation ni à paralyser l'initiative et l'activité de ses organisateurs. Bien au contraire, stimulés par les témoignages de la sympathie générale et les nombreuses assurances de collaboration qui leur sont parvenus de toutes les parties du pays et conscients de l'utilité incontestable de leur œuvre, ils ont immédiatement résolu de prendre toutes les mesures propres à la poursuivre et à la développer.

Dans cette idée le Conseil d'administration a pris dans sa séance du 25 septembre un certain nombre de décisions qui ont été ratifiées par le Gouvernement cantonal de Bâle-Ville.

Il a été décidé premièrement de commencer immédiatement la reconstruction des bâtiments de la Foire et le Comité de la Foire a été chargé d'exécuter cette décision. Cette reconstruction s'opérera notamment par l'édification d'un bâtiment devant abriter les services administratifs et la construction de deux grandes halles en béton conformes aux

exigences modernes de confort et de sécurité contre l'incendie. Dès que les plans seront mis au point, les travaux commenceront. De la sorte des locaux seront prêts pour le printemps prochain et pourront abriter la VIII° Foire Suisse d'Echantillons dont le Conseil d'Administration a fixé la durée du 17 au 27 mai 1924.

De plus l'augmentation du capital social de la Société de la Foire a été décidée.

Ainsi, malgré les pertes matérielles qu'a subies la Foire, son existence reste assurée et elle continuera à développer son action comme intermédiaire pour l'écoulement de produits industriels suisses, tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans ses nouveaux locaux, mieux adaptés au but qu'elle poursuit, se concentreront à l'avenir, plus encore que par le passé, les produits les plus divers et les plus choisis de l'industrie suisse. Pour les acheteurs, la VIII° Foire Suisse d'Echantillons à Bâle qui aura lieu du 17 au 27 mai 1924 sera donc l'occasion la plus favorable pour se rendre compte de visu des marchandises que peuvent leur offrir les industries suisses.

REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

Nous rappelons que c'est le 5 décembre prochain que doit entrer en vigueur la loi du 1° juin 1923 tendant à rendre obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie vient d'adresser, à ce sujet, aux Présidents des Chambres Syndicales, la circulaire suivante:

C'est pour donner satisfaction aux vœux exprimés par un certain nombre de Chambres de Commerce et de grands groupements industriels et commerciaux, demandant qu'il soit mis fin aux pratiques de certains commercants occasionnels et douteux, dont les réclames outrancières et les agissements ont trop souvent pour résultat de tromper le public et de laisser peser sur le commerce honnête et régulier une suspicion imméritée, que le gouvernement, sur l'avis conforme du comité de législation commerciale, a soumis, le 31 mai 1921, au Parlement, le projet de loi destiné à assurer une application plus efficace de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce et à renforcer l'utilité de cette institution et les garanties morales qu'elle doit procurer, à la fois aux commerçants et aux tiers qui traitent avec eux, en fournissant à ces tiers le moyen de se renseigner facilement, grâce à la référence du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Dans le texte du projet de loi primitivement adopté par la Chambre des députés, la mention de l'immatriculation au registre du commerce devait figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents relatifs au commerce exploité. Le Sénat avait cru devoir spécifier qu'il ne s'agissait en l'espèce que des documents à l'usage du public, mais ce texte ayant soulevé des réclamations légitimes, parce que, dans sa généralité, il s'appliquait notamment aux étiquettes apposées sur les produits, qui constituent le plus souvent des marques déposées, la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés a estimé qu'il convenait, pour éviter une interprétation trop étendue de la loi et pour réduire au strict minimum les nouvelles obligations imposées au commerce, de limiter et de préciser expressément les documents qui devront recevoir cette mention. Elle s'est arrêtée aux papiers suivants, qui sont énumérés dans l'article 1er de la loi: factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus.

Cette énumération doit dès lors être considérée comme strictement limitative et la mention de l'immatriculation n'est pas obligatoire sur les papiers et documents commerciaux qui n'y sont pas repris, tels que les quittances, reçus, effets de commerce, chèques, étiquettes, emballages de produits, contrats, lettres de voitures, chartes-parties, connaissements, polices d'assurances,

comptes d'avaries, etc.

Quant aux papiers et documents visés par la loi, ils doivent être pris également dans leur sens le plus étroit. La mention de l'immatriculation doit être portée sur les factures et relevés de factures, les notes et bons de commande, sur les tarifs, c'est-à-dire sur les documents destinés à renseigner le public sur le prix des marchandises, comme les prix courants et les catalogues, sur le papier à lettre employé par les commerçants pour leur correspondance commerciale, mais non pas sur les enveloppes ni sur le papier servant à leur correspondance particulière, non plus que sur le papier avec en-tête qui peut être mis par certains établissements commerciaux, comme les hôtels et les grands magasins, à la disposition de leur clientèle, pour sa correspondance personnelle.

En ce qui concerne les annonces, il s'agit seulement des annonces insérées dans les journaux, revues et publications périodiques, à l'exclusion des affiches, tableauxréclame, calendriers réclame, menus réclame, etc. Les annonces paraissant dans les périodiques ne sont d'ailleurs visées par la loi qu'autant qu'elles remplissent cette double condition d'avoir un caractère réellement commercial et d'être insérées par des commerçants ou des sociétés commerciales. C'est ainsi que, d'une façon générale, échappent à l'obligation de la mention de l'immatriculation au registre du commerce les annonces qui figurent sous les rubriques suivantes: Théâtres et spectacles, cours et leçons, immeubles, propriétés, locations, offres et demandes d'emploi, objets perdus, occasions, lorsque les annonceurs ne sont pas des vendeurs professionnels d'occasions, etc. Il suffit, d'ailleurs, que la mention figure dans une annonce, s'il en paraît plusieurs au nom d'un commerçant, dans le même numéro d'un périodique. De même, pour éviter aux intéressés la dépense de réfection des clichés déjà en usage, la mention rendue obligatoire par la loi pourra être inscrite en dehors de ce cliché, soit en haut, soit en bas, ou sur le côté, selon que l'annonceur le trouvera plus expédient.

En outre, comme, dans son esprit, aussi bien que dans sa lettre, la loi du 1er juin 1923 s'applique expressément aux commerçants et aux sociétés commerciales et non pas aux produits ou aux marchandises, la mention de l'immatriculation n'a pas à figurer sur les annonces qui se rapportent uniquement à des produits ou marchandises déterminés, sans indiquer de façon pré-

cise le nom ou la raison de commerce de leur vendeur exclusif. Elle peut même être omise dans le cas d'une insertion sommaire limitée à la dénomination et à la nature d'un produit et à l'indication du nom et de l'adresse du vendeur, ainsi que dans les annonces dites « rédactionnelles », affectant la forme d'échos, d'articles, de correspondances, de légendes, de gravures, etc.

Pour les publications telles que les annuaires, les insertions purement documentaires, où figurent seulement le nom, l'adresse, le numéro de téléphone des commerçants et l'objet de leur commerce, ne sont évidemment pas visées par la loi, qui s'applique exclusivement aux annonces proprement dites, comportant, par exemple, au moins un quart de colonne. Lorsque la même annonce se trouve reproduite plusieurs fois, la mention peut être inscrite seulement dans la principale ou la première de ces annonces ou bien être indiquée en tête ou à la fin du volume, dans un répertoire alphabétique des annonceurs, auquel il sera facile de se reporter. Toutes les facilités susceptibles de se concilier en la matière avec l'application de la loi ne manqueront pas, d'ailleurs, j'en suis certain, d'être accueillies favorablement par les tribunaux de commerce chargés de cette application, et il va de soi que la plus grande tolérance sera de règle à l'égard des publications qui paraîtront dans les mois qui suivront la mise en vigueur de la loi et qui auront été le plus souvent imprimées antérieurement, ainsi qu'une mention spéciale pourrait du reste utilement l'indiquer.

La loi a encore visé les prospectus et, par ce mot, il

La loi a encore visé les prospectus et, par ce mot, il paraît bien qu'on doive entendre les papiers de publicité pour une maison de commerce qui seraient distribués sur la voie publique ou envoyés par poste, au domicile de la clientèle. Mais il serait abusif de faire rentrer dans cette catégorie des documents tels que les brochures-réclames éditées pour un produit déterminé, où les notices concernant les propriétés ou le mode d'emploi d'un produit, insérées dans le conditionnement du produit mis en vente. Il est possible toutefois que les commerçants intéressés ne tardent pas à se rendre compte eux-même de l'avantage qu'ils peuvent avoir dans certains cas à incrire sur les papiers de ce

genre la mention de l'immatriculation.

D'une façon générale, et afin d'obtenir que cette loi puisse plus facilement entrer dans les mœurs, il est nécessaire d'en concevoir une application aussi libérale que possible. Il était certainement dans l'intention du législateur et il est dans l'intention du gouvernement de tenir compte, dans la plus large mesure, des indications fournies à cet égard par les intéressés et notamment par les représentants autorisés de la presse en ce qui concerne les annonces. Il convient, en particulier, de faire état de toutes les circonstances de fait qui pourraient rendre actuellement trop difficile ou trop onéreuse l'application stricte de la loi.

J'ajoute qu'il est bien entendu que, conformément aux principes généraux de notre droit, les éditeurs de journaux, revues, publications périodiques ou annuaires et les imprimeurs en général ne peuvent encourir aucune responsabilité du fait de l'omision, sur les documents qu'ils impriment, de la mention obligatoire, qui incombe exclusivement aux commerçants et aux

sociétés commerciales.

Cette mention doit, aux termes de la loi, porter le nom du tribunal de commerce où le commerçant ou la société commerciale est immatriculé et le numéro de l'immatriculation au registre analytique du registre du commerce. Elle peut, d'ailleurs, être très sommaire et, suivant la suggession de la Chambre de Commerce de Paris, préconisé par le rapporteur de la loi au Sénat, consister simplement dans les lettres R. C. suivies du nom du tribunal de commerce et du numéro de l'immatriculation, par exemple « R. C. Paris (ou Seine) 180812. » Le nom du tribunal peut même être omis s'il figure déjà dans l'adresse indiquée sur le document visé. Il s'agit donc à peine au total d'une demiligne, dont l'impression sera peu onéreuse et qu'il sera toujours facile aux intéressés d'apposer sur les papiers visés, soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou cachet.

Le texte de la loi visant le domicile commercial des commerçants et le siège social des sociétés commerciales, il en résulte qu'en principe la mention de l'immatriculation exigée est celle du domicile commercial ou du siège social, et, pour les commerçants ou sociétés établis ou ayant leur siège social à l'étranger, celle du principal établissement en France, alors même qu'il s'agirait des papiers de commerce utilisés par une succursale ou par une agence.

Toutefois, il est permis de dire que le vœu de la loi serait également rempli si, pour des raisons particulières tenant soit à l'importance, soit à l'individualité propre d'une succursale pour laquelle il est fait usage de papiers spéciaux, les intéressés croyaient devoir inscrire sur ces papiers la mention de l'immatriculation

de la succursale

Tel est l'esprit dans lequel, conformément au vœu exprimé par la commission du commerce de la Chambre des Députés, paraît devoir être envisagée l'application de la nouvelle loi du 1^{er} juin 1923, que mon administration est d'ailleurs résolue à faciliter dans la plus large mesure, en lui enlevant tout caractère de formalisme étroit ou d'inutile tracasserie. Je ne doute pas que les tribunaux de commerce à qui incombe la mission de veiller à l'exécution des prescriptions de la loi, feront preuve, dans l'appréciation des espèces, du même libéralisme qui les a toujours animés depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mars 1919 instituant le registre du commerce et qu'ils trouveront dans les Chambres de Commerce et les groupements professionnels du commerce et de l'industrie de précieux auxiliaires, tout disposés à convaincre leurs ressortissants et leurs adhérents de l'intérêt que présente cette institution, qui, en pénétrant de plus en plus dans les mœurs de notre pays, sans qu'il soit besoin de faire appel à des sanc tions ou à des pénalités, est susceptible de rendre au commerce honnête et régulier les plus grands services.

D'autre part, nous apprenons que quelques députés ont pris l'initiative de déposer, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi tendant à effacer purement et simplement dans le texte de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923, le mot « annonces ».

RELATIONS TELEPHONIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Nous devons à l'obligeance de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, communication des renseignements suivants:

I. — Situation actuelle du réseau

Les relations téléphoniques entre les deux pays sont assurées par 52 circuits, établis sayoir :

46 avec les réseaux français des régions frontières;

3 avec le réseau de Lyon;

3 avec Paris.

En ce qui concerne les circuits Paris-Suisse, il est à noter que l'un d'eux, le circuit Paris-Zurich, n'est formé que de 12 heures au lendemain 8 heures.

Par ailleurs, les voies suivantes : Paris-Annemasse-Genève, Paris-Lons-le-Saulnier-St-Claude-Genève.

Paris-Besançon { La-Chaux-de-Fonds, Neuchâtel,

sont utilisées, concurremment, pour l'échange de conversations intérieures et de conversations avec la Suisse.

On peut considérer que Paris dispose, en fait, pour l'écoulement de ses communications avec la Suisse, de l'équivalent de cinq circuits.

II. - Trafic

Conditions actuelles d'Etablissement des communications

En août 1920, le nombre des conversations échangées entre la France et la Suisse s'est élevé, par jour ouvrable, à environ 2.000 unités.

Pendant le mois d'août dernier, le trafic a atteint 3.000 unités.

L'acroissement, en 3 ans, a donc été de 50~0/0.

Pendant la même période, le nombre des circuits en service est passé de 35 à 52. L'accroissement se chiffre ainsi à 50 0/0.

Les moyens d'action ont donc été augmentés dans la même proportion que le trafic.

Mais étant donné que, de 1914 à 1923, l'Administration française n'a disposé d'aucun crédit pour la construction de circuits internationaux, les seules lignes téléphoniques franco-suisses qui ont pu être constituées, durant les trois dernières années, sont des circuits de voisinage dont les dépenses ont été avancées par les collectivités intéressées.

Il en résulte que les relations entre réseaux des régions frontières ont continué à être assurées de façon satisfaisante.

Par contre, les communications à longue distance, avec Lyon et surtout avec Paris,